



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011161-0002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets introduisant des rubriques de 2712 à 2720 et supprimant les rubriques n°167, n°286 et n° 322 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n°1434 (distribution de liquides inflammables) et introduisant une nouvelle rubrique n°1435 applicable aux stations-service ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1991 autorisant la Société STANEXEL dont le siège social est situé 1, rue du Petit Paris (91220) Brétigny-sur-Orge à procéder sur le territoire de la commune de Rambouillet, quartier du Pâtis, à l'aménagement et à l'exploitation d'une station de transit de résidus urbains avec le bénéfice de l'antériorité,

Vu le récépissé en date du 7 avril 1995 autorisant la Société STANEXEL à exploiter rue Louis Gousson à Rambouillet (78120) les activités suivantes soumises à déclaration :

- Déchetterie pour matériaux, objets ou produits, triés et apportés par le public – n° 268 bis

Vu le récépissé en date du 8 juin 1995 autorisant le Syndicat Mixte du Projet IRIS (SYMIRIS) dont le siège social est situé à la mairie d'Auneau l'exploitation à Rambouillet (78120), rue Louis Gousson, d'un centre de compostage de déchets végétaux, activité soumise à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières. La Capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j, et inférieure ou égale à 10 t/j – N° 2170-2°

Vu le récépissé de succession en date du 24 septembre 1998, autorisant le SYMIRIS dont le siège social est situé Mairie d'Auneau et l'adresse postale B.P. 80, - rue du Général de Gaulle (78513) Rambouillet cedex à reprendre les activités exercées précédemment par la Société STANEXEL rue Louis Gousson à Rambouillet à compter du 1^{er} janvier 1997 ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 2 septembre 2004 donnant acte au Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège est 19 rue Gustave Eiffel (78120) Rambouillet de sa succession du Syndicat Intercommunal du projet Iris (SYMIRIS) dans l'exploitation des installations situées rue Louis Gousson (78120) Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA) à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et de déchets spéciaux dans son établissement de Rambouillet (78513) rue Louis Gousson – Activité référencée sous la rubrique n° 167-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'incendie du stock de déchets verts en date du 17 novembre 2009 durant lequel l'inspection des installations classées a constaté que les 2 poteaux d'incendie utilisés simultanément ne permettaient pas aux pompiers d'avoir un débit suffisant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010 imposant au Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA) des prescriptions complémentaires suite à la modification du centre de Transfert qu'il exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue Louis Gousson ;

Vu le courrier en date du 8 janvier 2010 par lequel le SITREVA sollicite l'autorisation d'accueillir des déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) sur le site qu'il exploite à Rambouillet (78120) rue Louis Gousson ;

Vu le rapport en date du 18 avril 2011 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2011 ;

Vu ma lettre à l'exploitant en date du 12 mai 2011 lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles, restée sans suite à ce jour ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 n'étaient pas adaptées à l'exploitation du site parce que le débit des poteaux d'incendie était insuffisant ;

Considérant la demande du SITREVA de pouvoir accueillir des déchets d'activités de soins à risques infections (DASRI) sur son site de Rambouillet (78120) rue Louis Gousson ;

Considérant la modification de la gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général :

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège social est situé Bois Gaillard 28150 Ouarville est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rambouillet (78 500), rue Louis Gousson, une installation de regroupement d'activité de soins à risques infectieux.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté complètent celles de l'arrêté n° 10-068/DRE du 9 mars 2010

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions contenues dans cet article remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 10-068/DRE du 9 mars 2010.

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2030 m ³ 20 000 t/an de tout-venant / encombrants 10 000 t/an de déchets verts 3 500 t/an de gravats 30 000 t/an d'ordures ménagères	2716-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	600 t/an de déchets ménagers spéciaux	2718-1	A
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ²	2100 m ²	2710-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 1000 m ³	955 m ³ 9 000 t/an de bois	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	450 m ³ 10 000 t/an de verre	2715	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	500 m ³ / an	1435..3	D

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1,2 m ³	1432	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ²	45 m ²	2713	NC

Régimes : A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les prescriptions contenues dans cet article remplacent celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté n° 10-068/DRE du 9 mars 2010

Réseaux internes au site codifiés par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
Nature des effluents	Eaux industrielles de lavage des camions	Eaux domestiques	Eaux pluviales (Nord du site)	Eaux pluviales (Sud du site)	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif	Eaux pluviales du site de transit de déchets dangereux	Eaux pluviales de toiture du local de transit des DMS et DTQD
Traitement interne avant rejet	Débourbeur/ séparateur d' hydrocarbures Puis réseau n°4	Sans objet	bassin de 250 m ³ (rôle de débourbeur) puis dans un second bassin de 550 m ³ (rôle de régulateur) puis réseau n°4	Débourbeur/ séparateur d' hydrocarbures vanne de fermeture	Réseau n°4	Réseau n°4	Réseau n°4
Exutoire unique du rejet	Réseau unitaire communal						
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Gazéran (exploitée par le SIRR) (puis rivière la Guéville)						

A compter du 1er avril 2012, les effluents du rejet n°3 ne transiteront plus par le bassin de 550 m³ qui deviendra un bassin sec.

ARTICLE 5 – NATURE DES MATERES ENTRANTES

Les prescriptions contenues dans cet article remplacent celles de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté n° 10-068/DRE du 9 mars 2010.

Seuls sont admis sur le site, les produits indiqués dans le tableau ci-dessous:

Type de déchets	Numéro de classification des déchets
Ordures ménagères	20 03 01
Déchets verts	20 02 01
Tout-venant / encombrants	20 03 07
Verre	20 01 02
Gravats	20 02 02
Bois	20 01 38
Métaux	20 01 40
Peintures, vernis, mastic, colle (produits pâteux)	20 01 27*
Solvants	20 01 13*
Phytosanitaires	20 01 19* 20 01 29*
Acides/bases	20 01 14* 20 01 15*
Néons	20 01 35*
Aérosols	20 01 99
Extincteurs	20 01 99
Produits comburants (désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, certains engrais,...)	20 01 19*
Piles et batteries	20 01 33*
Radiographies	20 01 17*
Produits particuliers et non identifiés (déchets arséniques, mercuriels, produits de laboratoires chimiques)	20 01 21*
Produits de laboratoire	20 01 99
Chlore	20 01 14*
Bouteilles de gaz	20 01 99
Objets piquants dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection (DASRI)	18 01 03*

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont interdits :

- ✓ tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- ✓ les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- ✓ tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;

- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique autres que les objets piquants autorisés ci-dessus et répertoriés sous le numéro 18 01 03* de la classification des déchets.

ARTICLE 6 – DECHETS D’ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

6. 1 – Quantité maximale de déchets présents sur le site

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) proviennent exclusivement des ménages et sont conditionnés dans des emballages. La quantité totale de déchets d'activités de soins à risques infectieux (déchets piquants uniquement) entreposés sur le site est inférieure en toute circonstance à 100 kg et la durée de leur stockage ne doit pas excéder 7 jours.

6.2 – Locaux d’entreposage des DASRI

Ils sont réservés à l'entreposage des déchets ménagers spéciaux et des DASRI. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte ; Les DASRI doivent être préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

6.3 – Emballages des DASRI

Les DASRI sont collectés et stockés dans des conteneurs spécifiques fermés, sans mélanges avec d'autres déchets.

Les boîtes et mini collecteurs pour déchets perforants sont à usage unique. Le niveau minimum d'exigence requis pour ces boîtes et mini collecteurs correspond à la norme NF X 30-500 (décembre 1999) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Le grand emballage et le grand récipient pour boîtes et mini collecteurs sont des emballages réutilisables rigides. Leur conception permet un nettoyage et une désinfection aisés. Ils sont entreposés dans le bâtiment réservé aux déchets ménagers spéciaux.

6.4 – Etiquetage des emballages

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés portent les indications suivantes :

- un repère horizontal indiquant la limite de remplissage,

➤ la mention : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux » en toutes lettres. Pour les grands emballages et pour les grands récipients pour vrac, cette mention doit apparaître sur deux côtés opposés et en caractères distinctement lisibles à plusieurs mètres,

➤ l'étiquette de danger biologique de la directive du Conseil n° 2000/54/CE susvisée,

➤ la couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune,

➤ un pictogramme visible pour l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de collecter des déchets perforants, pour les emballages mentionnés aux articles 3, 4 et 8 du présent arrêté, s'ils ne sont pas pré conditionnés dans des emballages visés à l'articles 5.1 du présent arrêté,

➤ l'identification du producteur de déchets doit figurer sur chaque emballage ou grand récipient pour vrac.

6.5 – Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de DASRI expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires en vigueur fixant le formulaire de ce bordereau.

6.6 – Convention

Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées ci dessous. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

1° Objet de la convention et parties contractantes :

a) Objet de la convention ;

b) Coordonnées administratives du producteur et du prestataire de services ;

c) Durée du service assuré par le prestataire

2° Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :

a) Modalités de conditionnement. Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;

b) Fréquence de collecte ;

c) Modalités de transport ;

d) Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3° Modalités du pré traitement ou de l'incinération :

a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré traitement ou d'incinérations habituelles ;

b) Dénomination et coordonnées de l'installation de pré traitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installation habituelles ;

c) Engagement du prestataire de services à pré traiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4° Modalités de refus de prise en charge des déchets.

5° Assurances :

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6° Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le pré traitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

7° Clauses de résiliation de la convention.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 – Ressources en eau et en mousse

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral 10-068/DRE du 9 mars 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

➤ d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

➤ d'un système d'alarme incendie permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais,

➤ d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

➤ d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

De plus, un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, ...) d'un réseau public ou privé sont implantés de telle sorte que, tout point de la limite des stockages se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 80 m³/h près du stockage de tout-venant et du stockage de déchets verts et 30 m³/h près du bâtiment de transit de déchets ménagers spéciaux pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant fait vérifier que le réseau d'adduction fournit au moins les débits mentionnés précédemment sur les poteaux, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Il conserve les justificatifs de ces essais à la disposition de l'inspection des installations classées.

La défense incendie du stockage de tout venant et du stockage de déchets verts est complétée par un bassin dont le volume permettra d'obtenir un débit complémentaire d'au moins 10 m³/h afin que le débit total atteigne au moins 90 m³/h avec le poteau d'incendie situé au nord du site.

Les dispositions du dernier alinéa sont applicables à compter du 31 mars 2012.

7.2 – Confinement des eaux polluées

Les dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral 10-068/DRE du 9 mars 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinées au niveau du site, sur des zones étanches aux produits collectés, et pour un volume minimum de 430 m³ pour le parc à déchets et 150 m³ pour le site de transfert de déchets ménagers spéciaux. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du parc à déchets est équipé d'un obturateur à commande automatique ou manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vanne d'obturation du bassin de la zone de transfert de déchets ménagers spéciaux doit être maintenue fermée par défaut afin de retenir les éventuels déversements ou les eaux d'extinction d'un incendie en dehors des heures d'ouverture du site.

– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2011

Pour le Préf^e Le Préf^e délégué,
Le Secrétaire Général

Claude GRATULT